

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.243/4
DU 25 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 7 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment aux actes internationaux suivants :

- 1) Accord modifiant l'Accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les Membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part fait à Luxembourg le 25 juin 2005.
- 2) Accord interne entre les représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, modifiant l'accord interne du 18 septembre 2000 relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'Accord de partenariat ACP-CE, fait à Luxembourg le 10 avril 2006",

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Le mot "ARRÊTE", précédant le dispositif, doit être remplacé par les mots suivants ⁽¹⁾ :

"Sur proposition du Ministre-Président, Ministre des pouvoirs locaux;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, Ministre des pouvoirs locaux, est chargé, au nom du Gouvernement de la Communauté germanophone, de soumettre au Parlement de la Communauté germanophone le projet de décret libellé comme suit :

(la suite comme au projet)."

⁽¹⁾ Ces mots figurent dans la traduction française du projet de décret mais ne sont pas repris dans le texte allemand.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE